

GE_GERICHTE ATAS/1381/2012 vom 16. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1381_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1381/2012 du 16 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1381/2012 del 16 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1). La compétence ratione materiae de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b) S'agissant de la compétence ratione loci, l'art. 46a LCA prescrit que le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors (LFors). Depuis le 1er janvier 2011, cette dernière loi est toutefois abrogée et il convient d'appliquer le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), dont l'art. 31 prévoit que le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat. Par ailleurs, l'art. 27 des conditions générales du contrat (ci-après : CGC) pour l'assurance perte de salaire en cas de maladie selon la LCA prévoit quant à lui que le preneur ou l'assuré peut élire à son

A/2164/2011 - 9/17 - choix Zurich, en tant que siège de l'assureur, le lieu de la succursale de l'assureur en relation matérielle avec le contrat ou encore celui de son domicile suisse ou au Liechtenstein. En l'espèce, le demandeur est domicilié à Genève. La compétence ratione loci de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est par conséquent également donnée. c) En vertu de l'art. 197 CPC en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la procédure de fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation. L'art. 198 CPC prévoit des exceptions à la tentative obligatoire de conciliation, notamment pour les instances cantonales uniques prévues par l'art.

E. 5

En l'espèce, la défenderesse considère, sur la base du rapport du Dr D_____ du 11 février 2011, que l'assuré a recouvré une pleine

A/2164/2011 - 12/17 - capacité de travail dans son activité - qu'elle qualifie de légère - en tout cas dès le 21 mars 2011. S'agissant d'un contrat soumis à la LCA, il convient en premier lieu de déterminer si, sur la base des conditions convenues, on est en présence d'une incapacité de gain (cf. STOESSEL, Commentaire bâlois, n. 6 ss ad art. 3 LCA; RVJ 1996 p. 257 consid. 8a). a) Aux termes de l'art. 11 let. a) CGC, l'assurance en question s'étend aux conséquences de maladies que les personnes assurées subissent pendant la durée de la couverture d'assurance. Par maladie au sens de ladite assurance, il faut entendre toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (art. 2 let.

a) des conditions particulières relatives à l'assurance perte de salaire en cas de maladie selon la LCA - ci- après : les conditions particulières). Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession (art. 6 des conditions particulières). Il ressort par conséquent clairement des conditions de l'assurance qu'il y a une incapacité de travail lorsque l'assuré est totalement ou partiellement incapable d'exercer sa profession. b/aa) A titre liminaire, la Cour de céans relève que ni le nom de l'expert ni le libellé des questions n'ont été préalablement soumis au demandeur, qui n'a pu se déterminer avant l'exécution de cet acte d'instruction de sorte que le rapport du Dr D_____ du 11 février 2011 ne peut être qualifié d'expertise au sens strict du terme. Il convient cependant d'examiner si ce médecin s'est penché sur les questions médicales litigieuses et s'il a donné des indications utiles pour décider d'une éventuelle prise en charge (voir notamment ATA/143/1999). S'agissant de ce rapport du 11 février 2011, force est de constater qu'il fait l'objet d'une étude circonstanciée des points litigieux. Il se fonde sur des examens complets et prend en considération les plaintes exprimées par le demandeur. Il est établi en pleine connaissance de l'anamnèse. Les description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale sont claires. Cela étant, même si ce rapport répond à plusieurs des exigences en matière de valeur probante, il n'en demeure pas moins qu'il comporte certaines lacunes ou incohérences. En effet, le Dr D_____ a notamment subordonné le diagnostic de trouble somatoforme douloureux à l'inexistence d'une atteinte A/2164/2011 - 13/17 - somatique, pour laquelle il a suggéré la réalisation d'une expertise complémentaire. Par conséquent, même si ledit diagnostic a été considéré comme non invalidant, il ne peut être exclu qu'il en aille différemment si une atteinte somatique incapacitante était mise en évidence. En outre, le Dr D_____ s'est à plusieurs reprises référé à la notion d'invalidité ("trouble somatoforme douloureux non invalidant" ; "aucune invalidité ne peut être retenue"). Or, le litige relève de l'assurance perte de gain de sorte que l'existence d'une incapacité de travail suffit. D'ailleurs, dans ce contexte, la Cour de céans relèvera encore que la notion d'invalidité, sur le plan juridique, se réfère à une incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, ce qui est le cas lorsqu'elle se prolonge au-delà d'une année. Dès lors que, lors de l'examen en février 2011, le demandeur était incapable de travailler depuis moins de six mois, il ne pouvait déjà être question d'une incapacité de gain de longue durée et, par conséquent d'une invalidité. On peut donc légitimement se demander si l'expert s'est prononcé sur l'existence d'une incapacité de travail ou s'il a au contraire examiné l'existence d'une incapacité de gain durable, justifiant une invalidité. Par conséquent, aucune valeur probante ne peut être reconnue à l'expertise du Dr D_____. c/bb) Postérieurement au rapport du Dr D_____, les médecins traitants du demandeurs ont fait état d'une incapacité de travail. Ainsi, sur le plan somatique, le Dr E_____, rhumatologue, a mentionné, en date du 1er mars 2011, une incapacité de gain partielle, à concurrence de 50%, en raison de dorsalgies chroniques, consécutives à une cyphose scolios dorsolombaire avec des troubles dégénératifs étagés de la colonne cervicale basse et dorsale haute. Sur le plan psychique, la Dresse C_____, psychiatre, a constaté, le 21 mars 2011, une péjoration de l'état psychique du demandeur, indiquant en détail les plaintes de ce dernier. Elle considérait donc l'assuré comme étant totalement incapable de travailler. Il ressort d'un courrier du 17 mars 2011 de la défenderesse que les derniers rapports transmis, soit vraisemblablement

également les rapports de la Dresse C _____ et du Dr E _____, ont été transmis à son service médical et qu'elle acceptait ainsi de prolonger l'arrêt de travail de 50% jusqu'au 20 mars 2011. La Cour de céans constate tout d'abord que l'appréciation du service médical en question n'a aucunement été ajoutée au dossier. De plus, elle déduit de la formulation du courrier que la prolongation de l'arrêt de travail est vraisemblablement due aux troubles somatiques. Cependant, la Cour de céans constate qu'il n'y a eu aucune investigation, la défenderesse se contenant à

A/2164/2011 - 14/17 - indiquer laconiquement dans un précédent courrier, daté du 17 février 2011, que les différents troubles évoqués sur le plan somatique n'étaient médicalement pas objectivés et/ou ne justifiaient pas à eux seuls un empêchement de travailler. Par conséquent, la Cour de céans est d'avis que la défenderesse s'est fondée sur un état de faits lacunaire lorsqu'elle a mis un terme à ses prestations. c/cc) S'agissant des rapports de la Dresse A _____ et du Dr B _____, ils ne sauraient être pris en considération dès lors que ces médecins étaient spécialisés en médecine interne et qu'ils se sont prononcés sur une problématique relative à la santé psychique du demandeur, relevant de la compétence d'un psychiatre. Quant aux avis de la Dresse H _____ et du Dr J _____, ils ne sauraient être pris en considération dès lors qu'ils ont uniquement attesté de l'incapacité de travail du défendeur dans les formulaires- type ne donnant ainsi aucune précision sur l'état de santé du demandeur. Enfin, le Dr F _____ ne s'est pas prononcé sur la capacité de travail du demandeur.

E. 6

a) En présence d'un état de fait insuffisamment instruit sur le plan médical, la Cour de céans n'a d'autre choix que d'ordonner une expertise, multidisciplinaire, orthopédique, rhumatologique et psychiatrique. En effet, une éventuelle fibromyalgie ayant été évoquée, il convient également d'examiner l'aspect rhumatologique. b) L'expertise sera confiée à la Polyclinique médicale universitaire de Lausanne, plus particulièrement aux Drs I _____, médecin interniste, K _____, rhumatologue, et L _____, psychiatre. c) S'agissant des questions complémentaires souhaitées par le demandeur, il y a lieu de relever ce qui suit. c/aa) La Cour de céans constate, tout d'abord, que le trouble somatoforme douloureux a été évoqué par le Dr D _____ dans son expertise du

E. 8

Au vu de vos constatations et du dossier radiologique, y avait-il incapacité de travail postérieurement au 20 mars 2011 ? Si oui, de quelle origine, de quelle importance et jusqu'à quand ?

E. 9

La capacité de travail peut-elle être améliorée par des mesures médicales ? Le cas échéant en déterminer la nature et leur durée.

E. 10

La limitation partielle ou totale de la capacité de travail prend-elle en considération des facteurs psychosociaux et socioculturels ? Si oui, lesquels et dans quelle mesure ?

E. 11

Pronostic.

E. 12

Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle.

E. 13

Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans.

E. 14

Réserve le fond.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.